

Arrêt

n° 125 030 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *locum tenens* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, Mme [M.E.].

Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 23 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28/06/2013 en qualité de conjoint de Belge (de [M.E.]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si [le requérant] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, pour prouver les revenus du ménage rejoint, l'intéressé présente l'avertissement extrait de rôle 2012 (revenus 2011) ainsi que des fiches de paie récentes (mois de mai, juin et juillet 2013). Cependant, les revenus de 2011 sont trop anciens que pouvoir apprécier les moyens de subsistance actuels du ménage rejoint. Aussi ils ne peuvent être pris en considération. Quant aux fiches de paie récentes de 2013, notons que selon les informations en notre possession le contrat de travail de son épouse (auxquelles [sic] ces fiches de paie sont associées) a pris fin en date du 05/10/2013. Partant, le ménage rejoint ne dispose plus de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Au vu de ce qui précède, la présente demande carte de séjour est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- de l'article 40ter et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, après avoir rappelé ce que recouvrent, à son estime, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante invoque que la partie défenderesse, en considérant que l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef de son épouse n'a pas été établie, a commis une erreur de motivation formelle et a violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le prescrit.

Elle fait valoir que son épouse bénéficie d'allocations de chômage dans la mesure où il a effectivement été mis fin à son contrat de travail à durée indéterminée et que les conditions fixées par l'article 40ter sont ainsi remplies. Elle précise quant à ce que la partie défenderesse « qui a manifestement été rapidement informée de la fin [de ce contrat de travail], dans la mesure où elle a pris sa décision au cours du même mois où [son épouse] a perdu son travail, aurait également dû être informée du fait qu'elle bénéficiait bien des allocations de chômage ».

Elle reproche par conséquent à la partie défenderesse ne pas avoir motivé la décision attaquée quant aux allocations de chômage perçues par son épouse et à la recherche active d'emploi de cette dernière.

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle ce que recouvre, à son estime, le devoir de soin incomitant à l'autorité administrative et reproche à la partie défenderesse d'avoir attendu « *le moment opportun* » pour lui délivrer la décision entreprise, soit le licenciement de son épouse, les deux évènements ayant eu lieu au mois d'octobre 2013. Elle précise qu'elle avait introduit sa demande de séjour en juin 2013 alors que son épouse travaillait sous un contrat à durée indéterminée et remplissait les conditions posées par la loi de manière telle que la partie défenderesse a attendu quatre mois avant de rendre ladite décision.

Partant, elle soutient que la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination.

Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le prescrit et cite de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme y relative.

Elle fait valoir qu'elle cohabite avec son épouse, et que son expulsion en Algérie l'empêcherait de poursuivre sa relation avec cette dernière et constituerait une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale par rapport au but légitime poursuivi.

Elle critique la motivation de la décision attaquée en ce que celle-ci ne montre pas que sa situation a été examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère à des arrêts du 24 avril et du 7 novembre 2011 du Conseil d'Etat et estime que la partie défenderesse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale dont elle avait connaissance en l'espèce.

Partant, elle allègue que la partie défenderesse a violé « *le principe de motivation* », l'article 8 de la CEDH et les dispositions visées au moyen et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les première et deuxième branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée, selon lequel « *il n'est pas établi que [l'épouse du requérant] dispose de revenus stables et réguliers tels qu'exigés à l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » dès lors que notamment, « *selon les informations en notre possession le contrat de travail de son épouse (auxquelles [sic] [les fiches de paie récentes de 2013] sont associées) a pris fin en date du 05/10/2013* », n'est pas valablement contesté en termes de requête.

Il rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, prévoit notamment, en son alinéa 2 qu' « *[e]n ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] »

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des extraits de la base de données DIMONA que l'épouse du requérant n'exerce plus d'activité professionnelle en tant qu'employée depuis le 5 octobre 2013, date à laquelle il a été mis fin à son contrat de travail, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, au jour où elle a statué, que cette dernière ne disposait pas de moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants tels que visés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en ce qui concerne le reproche fait, en substance, par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des allocations de chômage et de n'avoir pas motivé sa décision sur des recherches actives d'emploi alors qu'elle aurait dû être informée du fait que son épouse bénéficiait de ces allocations dès lors qu'elle avait connaissance de son licenciement, le Conseil observe que la partie requérante a seulement produit à l'appui de sa demande, son acte de mariage, son passeport, et des fiches de paie résultant de l'emploi perdu ensuite, une attestation de mutuelle, un avertissement extrait-de-rôle afférant à l'exercice d'imposition 2012- revenus de l'année 2011, ainsi que son bail.

Elle n'a donc pas avisé la partie défenderesse en temps utile de ce qu'elle s'est inscrite au chômage ni, *a fortiori*, des allocations de chômage qu'elle aurait perçues.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle également à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les principes et dispositions ainsi visés au moyen en ne prenant pas compte des dites allocations de chômage et recherches actives d'emploi dans le chef de l'épouse du requérant dont celui-ci se prévaut en termes de requête. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait attendu que l'épouse du requérant soit licenciée pour prendre la décision attaquée, soit quatre mois après l'introduction de la demande, le Conseil constate qu'elle n'est étayée par aucun élément concret et consiste dès lors en un procès d'intention dénué de toute pertinence dans l'examen de la légalité de l'acte attaqué.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ses deux premières branches.

3.2.1. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant

que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

3.2.2. En l'occurrence, l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse n'est pas remise en question, ceux-ci ayant contracté mariage.

En revanche, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale de ces derniers, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis, la partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que la requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-dessus, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante, reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Le Conseil rappelle à cet égard que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu familial. Rien n'indique par ailleurs que l'épouse du requérant ne pourrait l'accompagner au besoin lors du séjour requis à l'étranger.

En ce qui concerne les arrêts du Conseil d'Etat du 24 avril et du 7 novembre 2011 invoqués par la partie requérante, force est de constater que celle-ci ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations visées par lesdits arrêts.

3.2.3. Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses trois branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI M. GERGEAY